

sommes relativement importantes, occasionnant, chaque année, des dépassements de crédits.

J'ai l'honneur de vous informer que cette manière de procéder est contraire à la règle et qu'il y aura lieu, à l'avenir, de faire bénéficier le chapitre XII du montant total des retenues d'hôpital.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien, donner des ordres pour que l'effet de cette mesure remonte au 1^{er} janvier 1891, et que les réintégrations à faire au chapitre XII soient effectuées sans délai, en vue de créer des ressources au budget des hôpitaux, dont la situation est actuellement des plus précaires.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N^o 594. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des colonies.*
— *Interprétation de l'article 118 du décret du 28 janvier 1890*
(*Reprise des avances de solde*).

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2^e Division — 7^e Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1891

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 118 du décret du 28 janvier 1890, relatif à la reprise des avances de solde.

Cet acte est ainsi conçu : « La reprise des avances de solde payées aux officiers, fonctionnaires, employés ou agents débarqués aux colonies s'effectue exclusivement sur la solde d'Europe et par quart, à moins de décision spéciale du Ministre. Mais ces officiers, fonctionnaires, employés ou agents, ont droit, du jour de leur débarquement, au paiement intégral de la différence entre la solde coloniale et la solde d'Europe, ainsi que des accessoires de solde sur le pied colonial. »

En présence de ce texte, certaines administrations coloniales se sont demandé si par les mots « exclusivement sur la solde d'Europe et par quart » il fallait entendre que la retenue à exercer mensuellement devait être du quart de la solde d'Europe payée aux intéressés ou du quart des avances perçues.

Afin de lever les doutes qui peuvent se produire à cet égard, il m'a paru nécessaire de fixer la règle à suivre dans les cas de l'espèce.